

Tout comprendre en 5 min !

Travail par fortes chaleurs

REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Articles L.4121-1 et L.4121-2 du code du travail
- Décret n°2025-482 du 27 mai 2025 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur (ajout / modification d'articles dans le code du travail)
- Arrêté du 27 mai 2025 qui détermine les seuils de vigilance
- Plan canicule publié chaque année par la Direction Générale de la Santé Publique

EFFETS SUR LA SANTE ET SUR LA SECURITE NON NEGIGEABLES

Le coup de chaleur et la déshydratation sont les principaux risques

Fatigue, sueurs, nausées, maux de tête, vertige, crampes... Ces symptômes courants liés à la chaleur peuvent être précurseurs de troubles plus importants, voire mortels : déshydratation, coup de chaleur. Les effets du travail par fortes chaleurs sur la santé sont plus élevés quand les personnes ne sont pas acclimatées et lorsque se surajoutent des facteurs aggravants comme la **pénibilité** de la tâche ou le **travail en extérieur**.

Le coup de chaleur est rare mais grave : il est mortel dans 30 à 50 % des cas.

Une combinaison de facteurs individuels (santé physique, âge...) et collectifs (organisation et conditions de travail) peut ainsi aggraver, ou à l'inverse modérer, les effets de la chaleur sur la santé. Il est particulièrement important que les travailleurs soient informés des risques liés à la chaleur, des mesures de prévention à adopter et des premiers secours.



Effets sur la santé et niveaux de gravité d'une exposition à la chaleur

- Niveau 1 : rougeurs et douleurs, œdème, vésicules, fièvre, céphalées
- Niveau 2 : **crampes de chaleur** ou spasmes douloureux (jambes et abdomen), transpiration entraînant une déshydratation, **syncope de chaleur** (perte de connaissance soudaine et brève, survenant après une longue période d'immobilité ou lors de l'arrêt d'un travail physique dur et prolongé)
- Niveau 3 : **épuisement et déshydratation** (forte transpiration, fatigue, céphalées, nausées, la température centrale restant inférieure à 40 °C)
- Niveau 4 : **coup de chaleur** (température corporelle supérieure à 40,6 °C, troubles neurologiques, perte de conscience possible), décès possible par défaillance de la thermorégulation

Source INRS

Un risque d'accident de travail accru

Un outil qui glisse des mains lorsqu'elles sont moites, la transpiration qui gêne la vue... : la chaleur peut ainsi entraîner des altérations fonctionnelles et générer des risques pour la sécurité.

Lors de l'exposition à la chaleur, des effets psychologiques/cognitifs sont également observés comme l'augmentation du temps de réaction, des erreurs ou omissions. Il est toujours plus difficile d'effectuer une tâche demandant de la précision et plus risqué de réaliser une tâche demandant un effort physique important dans une ambiance très chaude.

EVOLUTION DE LA REGLEMENTATION AU 1^{ER} JUILLET 2025

La **réglementation a évolué au 1^{er} juillet 2025** et vient **préciser et accentuer les obligations existantes**. Le code du travail s'est vu complété par des articles spécifiques dédiés à la protection des travailleurs aux risques liés à la chaleur.

Sont introduites dans le code du travail des dispositions pérennes applicables toute l'année et des dispositions applicables spécifiquement en cas de chaleur intense (*un chapitre spécifique du code du travail est dédié – Article 4463-1 et suivants*).



En annexe est donné un tableau comparatif pour vous permettre de mieux comprendre les évolutions réglementaires.

Objectifs de la réglementation

Plusieurs objectifs :

- Renforcer l'obligation de prévention
- Formaliser des seuils d'alerte
- Préciser les mesures minimales obligatoires
- Elargir les secteurs concernés
- Donner au corps d'inspection un cadre clair pour agir

DETERMINATION DE SEUILS DE VIGILANCE VISANT A DECLENCHER LA MISE

EN ŒUVRE D' ACTIONS DE PREVENTION ET DE PROTECTION

Dispositif de vigilance dénommé « canicule » par Météo-France, référence pour permettre aux employeurs de déclencher les actions



Vigilance verte

Veille saisonnière sans vigilance particulière



Vigilance jaune

Un pic de chaleur : exposition de courte durée (1 à 2 jours) à une chaleur intense présentant un risque pour la santé, pour les populations fragiles ou surexposées, notamment du fait de leur condition de travail ou de leur activité physique.

**Vigilance orange**

Une période de canicule : période de chaleur intense et durable pour laquelle les indices biométéorologiques atteignent ou dépassent les seuils départementaux, et qui est susceptible de constituer un risque sanitaire pour l'ensemble de la population exposée, en prenant également en compte d'éventuels facteurs aggravants (humidité, pollution, précocité de la chaleur, etc.) ;

**Vigilance rouge**

Une période de canicule extrême : canicule exceptionnelle par sa durée, son intensité, son extension géographique qui présente un fort impact sanitaire pour l'ensemble de la population ou qui pourrait entraîner l'apparition d'effets collatéraux, notamment en termes de continuité d'activité.

Deux définitions introduites dans le code du travail

Le code du travail définit deux termes sur la base du dispositif de vigilance de Météo-France, pour lesquels des actions devront être enclenchées pour protéger les travailleurs :

- Episode de **chaleur intense** : à partir de la vigilance jaune 
- **Période de canicule** : à partir de la vigilance orange 

EVALUATION SPECIFIQUE DES RISQUES LIES A LA CHALEUR

Au même titre que les autres risques professionnels, les risques liés au travail par fortes chaleurs devait faire **l'objet d'une évaluation**, et figurer dans **le document unique d'évaluation des risques professionnels**.

Le décret n°2025-482 vient **renforcer cette obligation** en l'explicitant clairement. Ainsi il est indiqué que l'employeur **doit évaluer les risques liés à l'exposition des travailleurs à des épisodes de chaleur intense, en intérieur et en extérieur**. Lorsque l'évaluation identifie un risque d'atteinte à la santé ou à la sécurité des travailleurs, **l'employeur doit définir des mesures / actions de prévention et de protection**.

La réglementation ne définit pas le travail à la chaleur. Les valeurs de 30 °C pour une activité sédentaire et 28 °C pour un travail nécessitant une activité physique peuvent être utilisées comme repères pour agir en prévention

Droit de retrait

S'agissant de l'exercice du droit de retrait des agents, il est rappelé que celui-ci s'applique strictement aux situations de danger grave et imminent.

Dans les situations de travail à la chaleur, une évaluation des risques et la mise en place de mesures de prévention appropriées permet de limiter les situations de danger.

MESURES DE PREVENTION

Des mesures à intégrer le plus en amont possible

La prévention des risques liés à la chaleur doit être prise en compte dans la démarche globale d'évaluation des risques dans la collectivité. L'objectif prioritaire est de limiter les expositions des agents et de réduire la pénibilité

des tâches à accomplir. **Pour cela il est possible d'agir sur l'organisation du travail, l'aménagement des locaux et des postes, la conception des situations de travail, la formation des agents...**

Des mesures à prendre tout au long au l'année

Certaines dispositions du code du travail consacrées à l'aménagement et à l'aération des locaux, à la mise à disposition d'eau et au choix des Equipements de Protection Individuelle (EPI) répondent au souci d'assurer des conditions de travail adaptées.



Aération des locaux

Dans les locaux fermés, l'employeur est tenu de **renouveler l'air des locaux** de travail en **évitant les élévations exagérées de températures** (article R. 4222-1).

Dans les locaux fermés à pollution non spécifique, le renouvellement de l'air doit avoir lieu **soit par ventilation mécanique soit par ventilation naturelle permanente** (R. 4222-4).



Température adaptée des locaux

Les **locaux fermés affectés au travail sont, en toute saison, maintenus à une température adaptée** compte tenu de **l'activité des travailleurs** et de **l'environnement dans lequel ils évoluent**. En cas d'utilisation d'un dispositif de régulation de température, celui-ci ne doit émettre aucune émanation dangereuse (R. 4223-13).

Pour les constructions nouvelles (depuis janvier 1993), les équipements et caractéristiques des locaux de travail sont conçus de manière à permettre l'adaptation de la température à l'organisme humain pendant le temps de travail, compte tenu des méthodes de travail et des contraintes physiques supportées par les travailleurs (R.4213-7).



Poste extérieur protégé

Les postes de travail extérieurs sont aménagés de telle sorte que les travailleurs :

[...]

3° **Soient protégés contre les effets des conditions atmosphériques ; [...]**

(R. 4225-1).



Mise à disposition d'eau

L'employeur met à disposition des travailleurs de **l'eau potable et fraîche** pour leur permettre de **se désaltérer et de se rafraîchir** (R. 4225-2).

L'employeur veille à l'entretien et au bon fonctionnement des appareils de distribution, à la bonne conservation des boissons et à éviter toute contamination (R. 4225-4)

Pour les chantiers de bâtiment et génie civil, il est précisé : **Lorsqu'il est impossible de mettre en place l'eau courante, la quantité d'eau mise à disposition à cette fin est d'au moins trois litres par jour par travailleur** (R4534-143).



EPI adaptés

Les EPI doivent **explicitement** être choisis en tenant compte, notamment, des **conditions atmosphériques** (R. 4323-97)

Des mesures à mettre en place en cas de chaleur intense

Le code du travail (R4463-1 et suivants) prévoit la mise en place d'un certain nombre de mesures. Ces mesures ne sont pas exhaustives.



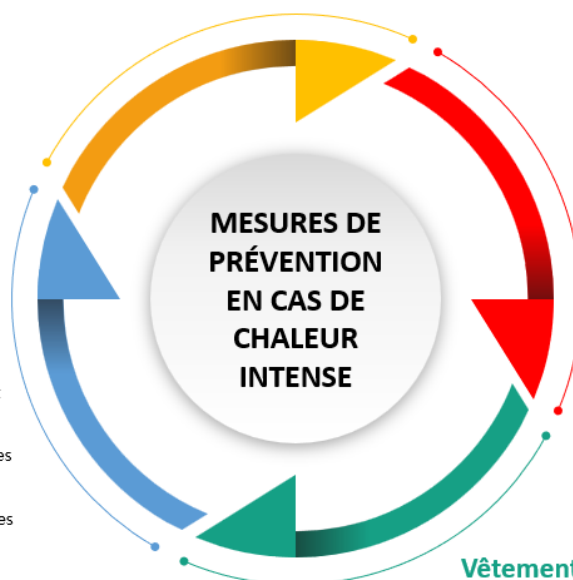
Formation et informations des agents

- Informer et former les travailleurs d'une part sur la conduite à tenir en cas de forte chaleur et d'autre part, sur l'utilisation correcte des équipements de travail et des EPI de manière à réduire leur exposition à la chaleur le plus bas qu'il est possible techniquement



Conception et aménagement des postes de travail

- Modifier l'aménagement et l'agencement des lieux et postes de travail
- Mettre en place des moyens techniques pour réduire le rayonnement solaire sur les surfaces exposées, par exemple par amortissement ou isolation, ou pour prévenir l'accumulation de chaleur dans les locaux ou au poste de travail
- Choisir des équipements de travail appropriés permettant, compte tenu du travail à accomplir, de maintenir une température corporelle stable



Organisation du travail



- Mettre en œuvre des procédés de travail ne nécessitant pas d'exposition à la chaleur ou nécessitant une exposition moindre
- Adapter l'organisation du travail, et notamment les horaires de travail, afin de limiter la durée et l'intensité d'exposition
- Prévoir des périodes de repos
- Augmenter, autant qu'il est nécessaire la mise à disposition d'eau potable fraîche
- Prévoir un moyen de maintenir au frais, tout au long de la journée, l'eau destinée à la boisson à proximité des postes de travail, notamment pour ceux extérieurs
- Définir les modalités de signalement de toute apparition de signes de malaise ou de détresse et les modalités d'organisation des secours et plus particulièrement pour les travailleurs isolés
- Adapter avec le service de médecine préventive les mesures pour les travailleurs vulnérables identifiés
- Prendre en compte des risques liés à la chaleur dans les plans de prévention / PGC / PPSPS



Vêtements et Équipements de protection

- Fournir des équipements de protection individuelle permettant de limiter ou de compenser les effets des fortes températures ou de se protéger des effets du rayonnements solaires directs ou diffusés

L'employeur ne doit pas hésiter à faire arrêter le travail s'il considère que ses travailleurs sont en danger.

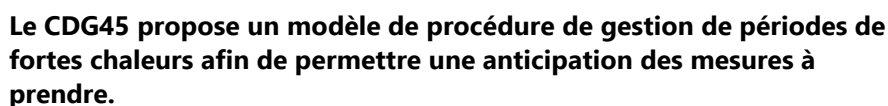


Les **jeunes travailleurs de moins de 18 ans** ne peuvent pas être exposés à une **température extrême (positive ou négative) pouvant nuire à leur santé**. Aucune dérogation n'est possible.

RESSOURCES DISPONIBLES



Le site INRS (www.inrs.fr/chaleur) propose de nombreuses ressources : affiches, brochures, dépliants qui permettent de sensibiliser les travailleurs sur les bons comportements à adopter.



ANNEXE : EVOLUTIONS DE LA REGLEMENTATION AU 1ER JUILLET 2025

AVANT



APRES

POUR LES TRAVAILLEURS, TOUT AU LONG DE L'ANNEE

Température et eau

Les dispositions relatives à l'ambiance thermique sur le lieu de travail portaient sur l'obligation de chauffer à une température convenable les locaux fermés affectés au travail

Obligation générale de maintenir une **température adaptée à l'activité** des travailleurs et à l'**environnement** dans lequel ils évoluent en **toute saison**

Pour tous les travailleurs, l'employeur devait mettre à disposition de l'eau potable et fraîche pour la boisson

Obligation de mettre à disposition des travailleurs **une quantité suffisante d'eau potable fraîche pour se désaltérer et se rafraîchir**

Pour les chantiers Bâtiment et génie civil : La quantité minimale d'eau par jour et par travailleur est de 3 litres

Lorsqu'il est impossible de mettre en place l'eau courante, la quantité d'eau mise à disposition à cette fin est d'au moins 3 litres par jour par travailleur

L'adaptation des postes de travail extérieurs et des équipements de protection individuelle (EPI)

Les postes de travail extérieurs devaient être aménagés de sorte que les travailleurs soient protégés « dans la mesure du possible » contre les conditions atmosphériques

Les postes de travail extérieurs doivent **impérativement** être aménagés de sorte à **protéger les travailleurs** contre les **effets des conditions atmosphériques**

Les EPI devaient être adaptés aux risques et au poste de chaque travailleur sans explicitement citer le risque lié à la chaleur

Les EPI doivent **explicitement** être choisis en tenant compte, notamment, des **conditions atmosphériques**

POUR LES TRAVAILLEURS, EN CAS DE CHALEUR INTENSE

Evolution du champ d'application

L'obligation de prévention contre les chaleurs élevées s'appliquait essentiellement au secteur du BTP

Par la création d'un nouveau chapitre dans le code du travail, l'obligation de prévention contre les chaleurs élevées est élargie à **tous les secteurs** d'activité **peu importe l'environnement de travail**

Déclenchement des mesures en période de chaleur intense

Néant

L'activation du dispositif de vigilance « canicule » de Météo France **déclenche automatiquement une obligation de mise en place de mesures** pour protéger les travailleurs.
L'épisode de chaleur intense qui déclenche l'application des articles R.4463-1 et suivants du code du travail est défini par l'atteinte du seuil de **niveau de vigilance « jaune » ou « orange » ou « rouge »**

AVANT



APRES

Le DUERP : Evaluer spécifiquement les risques liés à la chaleur intense

L'employeur devait évaluer l'ensemble des risques professionnels dont celui lié aux épisodes de chaleur au titre de son obligation générale d'évaluation des risques professionnels

L'obligation d'évaluer les risques liés à des épisodes de chaleur intense, en **intérieur** et en **extérieur**, est clairement énoncée dans un **article spécifique** ainsi que **l'obligation de définir des mesures et actions de prévention**

Des mesures de prévention concrètes à mettre en place

L'article R.4463-3 du code du travail liste de manière non exhaustive des mesures :

- **Mettre en œuvre des procédés de travail** ne nécessitant pas d'exposition à la chaleur ou une exposition moindre
- **Modifier l'aménagement et l'agencement** des lieux et postes de travail
- **Adapter l'organisation du travail** et notamment les horaires de travail afin de limiter la durée et l'intensité de l'exposition et de prévoir des périodes de repos
- **Mettre en œuvre des moyens techniques** pour réduire le rayonnement solaire sur les surfaces exposées, par exemple par l'amortissement ou par l'isolation, ou pour prévenir l'accumulation de chaleur dans les locaux de travail ou au poste de travail
- **Augmenter autant que nécessaire l'eau potable fraîche** mise à disposition des travailleurs
- **Choisir des équipements de travail** permettant de maintenir une température corporelle stable
- **Fournir des EPI permettant de limiter ou compenser les effets des fortes températures** ou de se protéger des effets des rayonnements solaires directs ou diffusés
- **Informier et former les travailleurs** sur les comportements à adopter, sur l'utilisation des équipements de travail et des EPI de manière à réduire l'exposition à la chaleur à un niveau aussi bas qu'il est techniquement possible

Pas de mesures détaillées

Mesures particulières pour les travailleurs vulnérables

Néant

Les **travailleurs particulièrement vulnérables** aux risques liés aux fortes chaleurs doivent bénéficier de **mesures de prévention adaptées**. Ce travail d'identification des travailleurs vulnérables et d'adaptation des mesures de prévention se fait en **lien avec le service de médecine préventive**.

AVANT



APRES

Jeunes travailleurs (moins de 18 ans)

Pas de changement : les textes réglementaires **interdisent d'affecter les travailleurs de moins de 18 ans** à des travaux exposant à des températures extrêmes – **pas de dérogation possible**

Définition de modalités de signalement

Néant

L'employeur définit **les modalités de signalement** de toute apparition **d'indice physiologique préoccupant, de situation de malaise ou de détresse**, ainsi que **celles destinées à porter secours**, dans les meilleurs délais, à tout travailleur et, plus particulièrement, aux travailleurs isolés ou éloignés. Ces mesures sont portées à la connaissance du service de médecine préventive

Intervention d'entreprises extérieures

Néant

Les **plans de prévention**, les **plans généraux de coordination** et les **plans particuliers de sécurité et de protection de la santé** tiennent compte des risques liés à l'exposition aux épisodes de chaleur intense